



POUR SUIVRE LA GESTION DES PÊCHES

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, la pêche aux poissons migrateurs est principalement orientée sur l'anguille et accessoirement sur l'alose.

En effet si l'anguille fait l'objet d'une activité de production professionnelle dans les lagunes et de façon plus marginale sur le domaine fluvial, les autres espèces amphihalines ne supportent pas de pêche orientée, à l'exception de l'alose ciblée par la pêche récréative à la ligne en eau douce.

Les enjeux liés à la pêche sur le bassin Rhône-Méditerranée sont donc concentrés sur l'anguille à ses deux stades adultes de développement, argentée et jaune. En effet, le plan de gestion national de l'anguille maintient l'interdiction totale de pêche de l'anguille à son stade juvénile de civelle en Méditerranée.

Ce plan national fixe les objectifs d'encadrement des activités de pêche par la mise en œuvre d'une régulation de la flottille et de l'activité (périodes d'ouverture de la pêche, contingentement des autorisations de pêche) et doit permettre de contribuer à renforcer la bonne évaluation de l'activité de pêche professionnelle notamment par le respect des obligations déclaratives.

Aussi, dans le cadre du PLAGEPOMI 2016-2021, au-delà de la réglementation existante et rappelée ci-après, l'objectif est de poursuivre le suivi de l'évolution des quantités pêchées pour évaluer la pression de pêche mais aussi pour contribuer à l'estimation des stocks de poissons migrateurs à partir des quantités capturées. Un effort de capitalisation et de valorisation de ces données de pêcheries est à mener.

Suite à la levée possible de certaines mesures d'interdiction de consommation des poissons pêchés en eau douce, en application de l'instruction ministérielle du 19 avril 2016¹, le COGEPOMI examinera la nécessité de définir des mesures de gestion de pêche pour l'anguille en secteur fluvial, sur les secteurs concernés, sur la base d'une évaluation de la pression de pêche exercée. Une attention particulière sera apportée aux types et caractéristiques des engins, aux périodes ainsi qu'aux secteurs stratégiques pour la migration des 3 espèces de poissons amphihalins du bassin.

¹ Instruction ministérielle du 19 avril 2016 des ministères de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) chargé de l'alimentation, des affaires sociales et de la santé (MAAS) et de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture, relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'Anses n° 2014-SA-122 et 2011-SA-0039 du 22 juillet 2015.

Quelques chiffres clés

ALOSE

- **6** fleuves côtiers avec un suivi de la pêcherie d'alose (Aude, Vidourle, Orb, Hérault, Argens, Gapeau)
- **1** suivi de la pêcherie d'alose sur le bassin du Rhône
- **1** suivi de la pêcherie aux engins sur le bassin du Rhône depuis 1988
- En moyenne **11** tonnes/an d'aloses pêchées (2004 à 2009)

ANGUILLE

- environ **350** tonnes d'anguilles/an seraient exploitées par les pêcheurs en lagune (Données CONAPPED/CNPMEM 2012-2015)
- **570** licences anguille pour les pêcheurs professionnels des lagunes méditerranéennes en 2009

Cadre juridique des mesures de gestion des pêcheries :

Les modalités de gestions des pêcheries qui visent à réguler la pression sur le stock relèvent d'un cadre juridique qui diffère selon que l'exercice de l'activité se déploie en eau douce ou salée.

L'exercice de la pêche maritime est défini comme étant la capture d'animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées (Article L911-1 du code rural et des pêches maritimes - (CRPM)).

La pêche fluviale se déploie dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau où les eaux sont douces à l'exception de ceux visés aux articles L. 431-4, L.431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement (fossés, canaux, étangs, réservoirs et piscicultures). Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de la salure des eaux.

La limite de la salure des eaux (LSE) dans les fleuves, rivières et canaux du littoral de la Méditerranée continentale est fixée conformément au tableau n° 1 annexé au livre IX - article D911-2 du code rural et des pêches maritimes.

Il faut toutefois noter que la pêche des espèces migratrices dans la zone estuarienne comprise entre les limites transversales de la mer et la limite de salure des eaux est régie par des dispositions du code de l'environnement, lesquelles réservent la compétence réglementaire au préfet compétent en matière de pêche maritime. Il existe ainsi une zone mixte de pêche de l'anguille en amont des limites transversales de la mer dans lesquelles travaillent essentiellement des marins – pêcheurs maritimes mais sur lesquelles peuvent également exercer des pêcheurs professionnels fluviaux. La pêche de l'anguille en aval des limites transversales de la mer est régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime. Sur le littoral méditerranéen, l'anguille ne peut être pêchée à l'aval du trait de côte. Il convient de noter que la procédure de délimitation des limites transversales de la mer (Article R2111-5 code général de la propriété des personnes publiques) n'a été mise en oeuvre sur le bassin que pour les principaux fleuves (Aude, Orb, Hérault).

1 Réglementation relative à la pêche de l'anguille

La réglementation relative à la pêche de l'anguille est définie par les articles R436-65-1 à 8 du code de l'environnement ainsi que par le code rural et de la pêche maritime, qui transposent certaines des mesures du plan national de gestion de l'Anguille en application du règlement (CE) 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. La codification de ces dispositions est issue en partie du décret du 22 septembre 2010 relatif à la gestion de l'anguille qui avait suivi la validation du plan national de gestion.

Le code rural et de la pêche maritime traite de la pêche maritime de l'anguille en aval de la LTM (art R 922-45 à R 922-53). Le code de l'environnement s'applique en amont de cette même limite.

Espèce emblématique de la pêche dans le bassin Rhône-Méditerranée, certaines dispositions sont applicables dans l'unité de gestion Anguille (UGA) quels que soient la nature de l'activité pratiquée, professionnelle ou plaisance, et le lieu, dans les eaux maritimes comme fluviales.

Ainsi les articles R436-65-3 du code de l'environnement et R922-48 du code rural et des pêches maritimes interdisent la pêche des civelles (anguilles de moins de 12 centimètres) à tout pêcheur, tant professionnel que de loisir, sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée, tant dans les cours d'eau que dans les canaux dont l'embouchure est située sur la façade méditerranéenne et dans les lagunes et étangs salés qui disposent d'un accès à la mer.

Pour l'UGA « Rhône-Méditerranée », la réglementation autorise la pêche aux anguilles jaunes et aux anguilles argentées sur certains cours d'eau et les lagunes, selon des périodes définies annuellement par arrêté ministériel.



Carte 9 : Zoom sur les lagunes de l'UGA Méditerranée

1.1. L'activité de pêche fluviale

Des régimes d'autorisations propres à l'anguille européenne sont définis réglementairement en eau douce, aussi bien pour la pêche professionnelle que pour la pêche de loisir.

a) En matière d'autorisations

L'exercice de la pêche professionnelle et de la pêche de loisir aux engins et aux filets de l'anguille en zone fluviale sur l'ensemble des UGA (dont l'UGA Rhône-Méditerranée) est soumis à la détention d'une autorisation spécifique en application du R436-65-4 du code de l'environnement. De même les conditions de délivrance de cette autorisation ont été précisées par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce, dont les dispositions s'appliquent dans les eaux domaniales et dans les eaux non domaniales.

En revanche, aucun dispositif d'autorisation n'a été mis en œuvre pour les pêcheurs de loisir aux lignes en zone fluviale.

b) En matière d'obligations déclaratives

Pour les pêcheurs professionnels en eau douce, y compris sur les eaux non domaniales, une déclaration de capture est également obligatoire par le biais de l'envoi de fiches de déclaration de captures à l'ONEMA, la transmission de ces fiches de déclarations de captures s'ajoutant à la tenue obligatoire d'un carnet de pêche.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets en eau douce sont soumis à l'obligation de transmission de fiches de déclarations de captures d'anguilles jaunes dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce (SNPE).

Aucune obligation déclarative n'est en revanche imposée aux pêcheurs de loisir à la ligne, tant sur le domaine maritime qu'en zone fluviale. Il faut néanmoins préciser que si l'obligation déclarative ne s'impose pas à cette catégorie de pêcheurs, ceux-ci sont soumis à l'obligation de tenue d'un carnet de pêche au titre de l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de capture de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce. Ainsi, la valorisation des données de captures pourrait reposer sur la mise en place de système de déclaration volontaire et d'enquêtes statistiques. Mais les captures des pêcheurs de loisir demeurent à ce jour non quantifiées.

c) En matière de périodes de pêche

Les périodes de pêche sont définies annuellement par arrêté ministériel.

Pour 2016, l'arrêté du 5 février 2016 n'autorise la pêche à l'anguille argentée que sur le bas Rhône (Bouches-du-Rhône et Gard).

Taille minimale de capture	Pêche professionnelle et de loisir en eau douce		
	Territoires	Périodes de pêche	Horaires de pêche
Civelles	Pêche interdite sur le bassin Rhône-Méditerranée (article R436-65-3 du code de l'environnement)		
Anguilles jaunes	Amont du bassin (affluents du Rhône)	Du 1er mai au 30 septembre (5 mois/an)	Autorisée 1/2 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil
	Aval du bassin (départements côtiers)	Du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre en aval du bassin (5 mois/an)	
Anguilles argentées	Amont du bassin (affluents du Rhône)		
	Aval du bassin uniquement sur le Bas Rhône départements 30 et 13	Du 1er septembre au 15 octobre (1,5 mois/an) uniquement pour les professionnels	

Tableau 3 : Périodes de pêche pour l'anguille en eau douce pour 2016 (arrêté du 5 février 2016)

d) Modalités de reprise de la pêche hors zone de protection sanitaire

Certaines mesures sanitaires qui s'imposent aux activités de production sont d'application indépendamment du régime des eaux (fluviale ou maritime) ou de la nature de l'activité (loisir ou professionnelle). Ainsi, la pollution par les PCB α , depuis 2007, stoppé toute exploitation professionnelle et amateur des populations d'anguilles sur le fleuve Rhône (arrêtés d'interdiction de consommation et de commercialisation d'espèces de poissons migratrices et bio-accumulatrices sur tout le linéaire du Rhône jusqu'à l'amont de Lyon), certains de ses affluents ainsi que certains fleuves côtiers (sur tout ou partie de leur linéaire).

Cette exploitation pourrait être reprise sur certains secteurs où les mesures d'interdiction de consommation des poissons pêchés seraient levées en application de l'instruction du 19 avril 2016, suite à l'avis émis par l'ANSES en juillet 2015.

Compte tenu des zones de protection sanitaire (ZPS) identifiées par l'instruction ministérielle du 19 avril 2016 et à la réglementation des pêches aux anguilles jaunes et argentées, en cas de levée des interdictions de consommation des poissons par les préfets des départements concernés :

- l'activité de pêche à l'anguille jaune pourrait reprendre sur le Petit Rhône et sur le Rhône entre la confluence de la Durance et celle de l'Isère,
- l'activité de pêche à l'anguille argentée pourrait reprendre uniquement sur le Petit Rhône.

Or, en cohérence avec les objectifs nationaux du plan de gestion de l'Anguille, qui demande une réduction de 60 % de la mortalité par pêche d'anguille jaune et argentée entre 2009 et 2015 puis une stabilisation de la mortalité par pêche, il convient de veiller à ce que **la ré-ouverture de la pêche professionnelle ne conduise pas à augmenter la pression sur les populations d'anguille** (nombres de pêcheurs et compagnons et nombre d'engins ciblant l'anguille) par rapport à la période précédant les arrêtés d'interdiction, c'est-à-dire 2007, en particulier sur l'anguille argentée compte tenu de sa forte valeur reproductive.

Pour cela, un groupe de travail sera chargé d'évaluer l'impact des différents engins de pêche sur les populations de poissons migrateurs afin de proposer au COGEPOM le cas échéant, des mesures **d'encadrement du matériel de pêche utilisé** pour limiter cet impact, en particulier sur l'anguille.

Parallèlement, un suivi de la pression exercée par toute forme de pêche sera mis en place afin de comparer la pression exercée sur la période 2017-2018 à celle exercée en 2005-2006, avant les interdictions de consommation liées aux PCB.

Ce suivi permettra si nécessaire, d'argumenter une évolution des mesures de gestion de la pêche amateur et professionnelle au regard de la pression de pêche exercée.

1.2. L'activité de pêche maritime

1.2.1. Activité professionnelle

L'activité professionnelle de pêche maritime de l'anguille s'exerce sans préjudice de l'application de la réglementation générale de la pêche maritime et notamment communautaire, tant en ce qui concerne l'encadrement de l'effort de pêche dont la capacité se mesure en volume (UMS) et en puissance motrice (kW), qu'en ce qui concerne les mesures techniques qui découlent notamment des Règlements (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

En milieu marin, la pêche professionnelle de l'anguille ne peut être autorisée qu'à partir d'un navire de pêche titulaire d'une licence de pêche européenne.

Toutefois, pour les pêcheurs professionnels justifiant d'antériorités de pêche de l'anguille, une autorisation renouvelable peut être délivrée lorsque cette pêche est pratiquée à pied selon les articles D. 921-67 à R. 921-75.

a) Contingentement/Autorisations régionales de pêche

Arrêté n°2012254-0004 du 10 septembre 2012 du préfet de région PACA portant création d'une autorisation régionale de pêche de l'anguille en Méditerranée continentale

La pêche maritime de l'anguille dans le bassin est conditionnée par la délivrance d'une autorisation régionale de pêche de l'anguille en Méditerranée continentale (ARP). L'autorité compétente pour délivrer ces autorisations est la direction inter-régionale de la mer de Méditerranée (DIRM Méditerranée). Ces autorisations annuelles sont attribuées par délégation du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité compétente pour réglementer les activités de pêche maritime. Les demandes sont instruites par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) dans le cadre d'un contingent initialement réparti entre les pêcheurs de la région Occitanie (200 autorisations en 2015) et ceux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (55 autorisations en 2015) - voir figure 6. Ces autorisations portent sur les deux stades anguilles jaune et argentée. Elles sont attachées au couple armateur/navire.

b) Mesures techniques

Les navires titulaires de l'autorisation de pêche sont limitées à 12 m hors tout en région PACA et à 9 m en région Occitanie.

c) Période de pêche

La pêche de l'anguille jaune est autorisée pendant 9 mois, du 1er mars au 15 juillet et du 15 août au 31 décembre. La pêche de l'anguille argentée est autorisée 6 mois du 15 septembre au 15 février en vertu d'un arrêté interministériel désormais permanent.

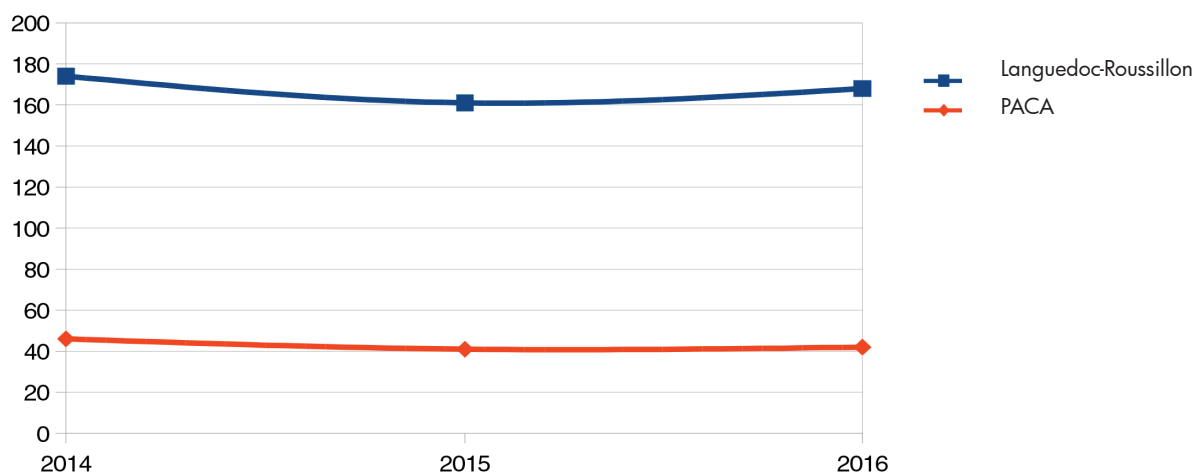


Figure 6 : Evolution du nombre d'autorisations de pêche à l'anguille accordées en Méditerranée continentale

Pêche professionnelle en domaine maritime

Taille minimale de capture	Territoire	Période de pêche	Horaires de pêche
Civelles	Pêche interdite sur tout le bassin Rhône-Méditerranée (Article R922-48 du code rural et des pêches maritimes et article R436-65-3 du code de l'environnement)		
Anguilles jaunes	jusqu'à la limite de salure des eaux	Du 1 ^{er} mars au 15 juillet et du 15 août au 31 décembre (9 mois)	
Anguilles argentées	jusqu'à la limite de salure des eaux	Du 15 Septembre au 15 février (6 mois)	

Tableau 4 : Réglementation de la pêche professionnelle pour l'anguille en domaine maritime

d) Dispositions résultant des délibérations des organisations professionnelles

En application du point b) de l'article L.912-3 du code rural et de la pêche maritime, les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins peuvent, par délibération, après validation par arrêté du préfet de région PACA, adopter des mesures de restriction dans un souci de gestion des ressources halieutiques pour les espèces hors quota ou pour encadrer l'usage de certains engins ainsi que la cohabitation entre les métiers de la mer.

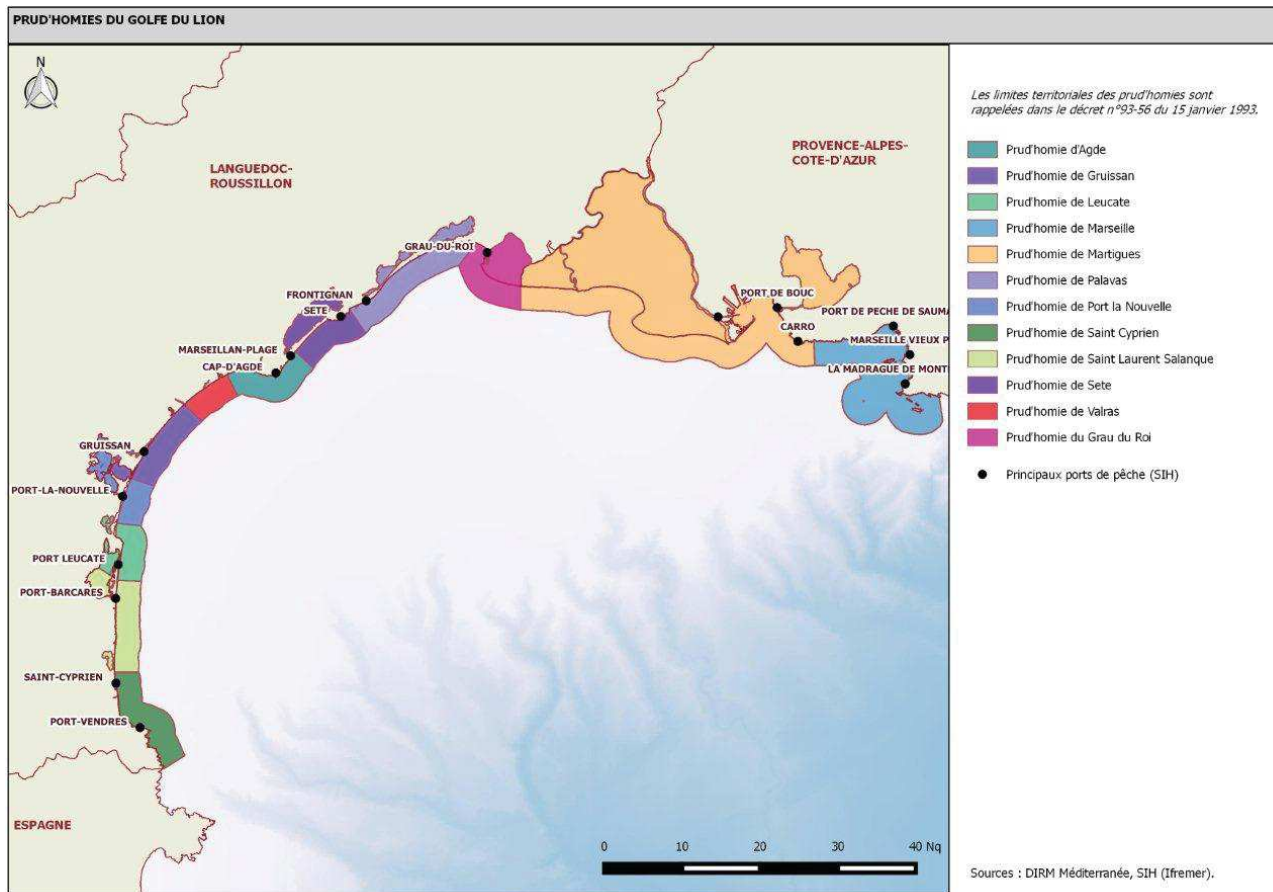
De telles dispositions ont été adoptées par les deux comités régionaux et emportent des contraintes directes ou indirectes sur l'activité de pêche maritime professionnelle notamment lorsqu'elles ciblent l'anguille :

- Mise en place d'une licence et d'un règlement de pêche particulier sur la lagune de Thau et Ingril (34),
- Mise en place d'une licence et d'un règlement de pêche particulier sur les lagunes de la prud'homie de Palavas (34).

Les prud'homies des patrons pêcheurs, au nombre de 33 en Méditerranée (décret n°93-56 du 15 janvier 1993) sont encadrées par le décret du 19 novembre 1859, modifié et complété par un certain nombre de textes postérieurs (décrets du 2 octobre 1927, du 21 juin 1933 et du 10 mars 1936 ; arrêtés du 3 juin 1949 et du 15 février 1955).

Elles rassemblent les patrons pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui justifient d'un an de pratique dans leurs ressorts géographiques. Elles exercent, sous le contrôle de l'autorité maritime locale, un pouvoir normatif qui doit pleinement intégrer les normes hiérarchiques supérieures.

Les dispositions prud'homales, dont l'objet est de répartir les activités afin d'assurer un accès équitable des membres de la communauté aux zones de pêches et à la ressource, contraignent localement la pression par pêche sur la ressource et notamment sur l'Anguille. Ainsi viennent-elles déterminer les postes, tours de rôle, stations et lieux de départ affectés aux engins de type verveux qui ciblent l'anguille.



Carte 10 : carte des prud'homies

e) Autres dispositions contraignantes

En raison du statut domanial des lagunes, certaines dispositions contractuelles peuvent s'imposer aux professionnelles de la pêche.

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres adopte ainsi des plans de gestion (article R322-13 du code de l'environnement) pouvant restreindre l'accès à son domaine ou limitant certains usages impactants. Un tel plan est ainsi mis en place sur les lagunes de Vic dans le département de l'Hérault.

f) Obligations déclaratives

L'Arrêté du 22 octobre 2015 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille dans les eaux maritimes précise les obligations déclaratives qui s'imposent à toutes les étapes de la filière de production.

Le respect des obligations déclaratives conditionne le respect par les autorités françaises de l'obligation de transmettre aux institutions européennes, aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et aux organismes scientifiques, des données représentatives des captures et de l'effort de pêche. Ces obligations fondent les droits de pêche et légitiment l'accès aux aides publiques. Elles sont le support de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et garantissent la traçabilité du produit.

Dans ce schéma, le pêcheur professionnel est responsable de l'établissement et de la transmission des déclarations relatives aux opérations de pêche, au débarquement de l'anguille.

Les opérateurs chargés de la mise sur le marché et du premier achat, de la prise en charge, du transport, de la commercialisation doivent également déclarer pour chaque espèce, les quantités traitées ainsi qu'un ensemble réglementaire d'informations permettant de déterminer l'origine et la destination des produits.

Dans le même sens aux termes de l'article 4 du décret n°2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine, tous les produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine sont pesés, au plus tard avant la première mise sur le marché. La règle générale du moment de la pesée est le débarquement, conformément à l'article 60 du Règlement (CE) n°1224/2009 instituant un système communautaire de contrôle.

Enfin, il convient de préciser que la liste des lieux de débarquement et points de collecte des captures d'anguilles est établie par le préfet de région PACA. Les opérations de chargement et de déchargement d'anguilles en dehors de ces points de collecte autorisés sont interdites par décision de l'autorité administrative territorialement compétente.

1.2.2. Activités récréatives

La pêche maritime de loisir peut s'exercer en application de l'article R921-83 du code rural et des pêches maritimes :

- à partir de navires ou embarcations, autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, en activité de nage ou de plongée,
- à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.

Le produit de cette activité de pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Sont ainsi interdits la vente et l'achat des anguilles pêchées.

a) Tailles minimales de captures

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite (R436-65-3 du code de l'environnement et R922-48 du code rural et des pêches maritimes).

b) Périodes

La pêche de loisir de l'anguille jaune est interdite de nuit, une demi-heure après le coucher et une demi-heure avant le lever du soleil, sur les mêmes périodes que pour la pêche professionnelle (cf tableau 4 ci-dessus).

c) Engins autorisés par bateau

La pêche à l'aide de filets est interdite en Méditerranée. Seuls les engins énumérés à l'article R921-88 du code rural et de la pêche maritime sont autorisés.

2 Réglementation relative à la pêche de l'alose et la lamproie

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, l'alose est ciblée par la pêche récréative en eau douce (amont de la LSE) mais ne fait pas l'objet de pêche professionnelle. La réglementation de la pêche en eau douce des aloses et des lamproies sur le bassin est précisée au tableau 5.

3 Suivi des pêches pour l'évaluation des stocks et des flux vers la mer

Bien que la pêche aux migrateurs soit peu importante sur le bassin Rhône-Méditerranée, les pêcheurs amateurs et professionnels, maritimes ou fluviaux, fournissent des données précieuses aux scientifiques et aux gestionnaires, sur l'état des populations et leur évolution.

Le suivi des déclarations de pêche professionnelle et de la pêche aux engins sera poursuivi, en lien avec la levée potentielle des interdictions de consommation des poissons pêchés en eau douce suite à l'avis de l'ANSES sur la contamination par les PCB, afin d'évaluer l'évolution de la pression de pêche, en particulier sur l'anguille, et la nécessité éventuelle de définir de nouvelles mesures de gestion.

De même, le suivi des pêcheries récréatives à la ligne est à poursuivre, en complément des autres suivis.

Il s'agira de mettre en place les modalités de collecte des données de pêche (anguille, alose, lamproie) pour les 3 types de pêches avec l'appui de l'ONEMA, du CONAPPED, de l'union des fédérations de pêches, des associations des pêcheurs amateurs aux engins et des CRPMEM.

Pêcheries professionnelles d'anguilles argentées :

Les pêcheries professionnelles d'anguilles argentées sur les lagunes méditerranéennes constituent avec celles de la Loire, l'essentiel des pêcheries au niveau national. Ainsi, les lagunes méditerranéennes produisent la plus grande partie des anguilles jaunes capturées à l'échelle nationale et les anguillettes y sont également ciblées. La commercialisation des productions méditerranéennes se répartissent ainsi :

- exportations (Italie et Espagne principalement) pour 60-70 %,
- façade atlantique pour 20-30 %,
- locale pour 10 %.

13 pêcheurs professionnels d'anguilles (MSA + ENIM) sont inscrits sur le fichier national anguille 2015-2016 disposant de droits de pêche sur le Vaccarès et les lagunes, dont 4 disposent de droits de pêche sur le Rhône et 1 sur le petit Rhône.

Pêche de loisir en eau douce			
	Taille minimale de capture	Périodes de pêche	Horaires de pêche
Lamproies marines	0,40 m	Autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	Autorisée 1/2 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil
Aloses	0,30 m		

Tableau 5 : Réglementation de la pêche des aloses et des lamproies en eau douce

3.1. Suivi et valorisation des données des pêcheries d'alose

Le suivi des pêcheries d'alose, mis en place pour évaluer les abondances relatives des flux migratoires, repose sur la mobilisation des trois pêcheries d'Allose présentes sur le bassin Rhône-Méditerranée, la pêche aux lignes, la pêche amateur aux engins et la pêche professionnelle.

Sur le Rhône, le suivi des pêcheurs amateurs aux engins, commencé en 1995 et, celui des pêcheurs professionnels depuis 1996 concernent essentiellement l'aval de l'aménagement de Beaucaire-Valabrègues. Alors que le premier s'appuie sur une collecte des informations (effort de pêche, capture, sexe) directement auprès des pêcheurs, le second est fondé sur des données de ventes et plus récemment, sur des carnets de pêche.

Le suivi de la pêche à la ligne est également basé sur l'exploitation des carnets de pêche. D'abord mis en place sur le bassin rhodanien en 1997, le suivi des pêcheries d'Allose s'est développé en 1998 sur l'Aude et en 2002 sur le Vidourle. Il s'est étendu en 2004 aux autres fleuves côtiers : Orb, Hérault, Argens et Gapeau.

Sur le bassin du Rhône, les suivis des pêcheries tendent à montrer une augmentation des flux migratoires, ou du moins de la capture des aloses, et donc à démontrer l'efficacité des actions entreprises sur cet axe depuis les premiers plans de gestion.

Néanmoins, le suivi de la pêcherie à la ligne est soumis à des paramètres non-maîtrisables, comme les conditions hydroclimatiques et l'évolution des pratiques, qui introduisent de plus en plus de biais dans l'exploitation des données. De plus, sur les fleuves côtiers méditerranéens, excepté pour l'Aude, la faible implication des pêcheurs sur certains bassins versants ne rend pas réellement exploitables les données ponctuelles et disparates de capture.

Le suivi des pêcheries d'Allose reste indispensable en l'absence de comptage pour évaluer des abondances relatives. Il doit donc être poursuivi sur le Rhône et renforcé sur les fleuves côtiers, en amplifiant l'implication des pêcheurs sur les zones d'action prioritaires Allose (cf. orientation 3).

3.2. Valorisation des données de capture d'anguilles pour l'évaluation du taux d'échappement depuis les lagunes

Les données recueillies sur la lagune du Vaccarès ont permis de créer un modèle de dynamique des populations dans le but de disposer d'un outil d'aide à la décision pour la gestion de l'Anguille européenne en lagunes méditerranéennes. Le logiciel est basé sur une extension du modèle démographique développé par Bevacqua et al. (2007).

L'objectif était de tester, avec ce modèle, l'efficacité des mesures de gestion envisagées, en faisant varier des paramètres de gestion (par ex maille des filets ou période de pêche autorisée).

Un logiciel en ligne permet la mise à jour périodique des composants du modèle, en phase avec l'évolution de la compréhension scientifique des traits d'histoire de vie de l'espèce.

Ce modèle peut également permettre d'évaluer le taux d'échappement des anguilles des lagunes vers la mer, et ainsi la contribution de la façade méditerranéenne à l'atteinte de l'objectif fixé pour la France qui est de 40 %.

Toutefois, l'extrapolation de ce modèle sur les autres lagunes méditerranéennes suppose de disposer :

- d'une part des caractéristiques physiques et de gestion propres à chaque lagune,
- d'autre part des données de pêches permettant d'évaluer le stock d'anguilles sur chaque lagune.

La déclaration des carnets de pêche à FranceAgriMer par les pêcheurs professionnels maritimes devrait fournir ces informations très utiles mais le faible niveau de précision des données recueillies, en particulier sur la localisation précise des pêches, ne permet pas leur exploitation.

Dans le cadre du PLAGEPOMI, une analyse fine des conditions dans lesquelles les informations nécessaires à l'utilisation du modèle lagune par lagune, pourraient être recueillies au niveau du bassin sera à conduire avec l'appui de la DIRM et des CERP MEM Languedoc Roussillon et PACA. Les conclusions de cette analyse et la mise en œuvre effective de cette collecte conditionnent les réponses à apporter à la Commission européenne sur l'évaluation de l'échappement dans le cadre de la mise en œuvre du règlement anguille.

4 Autres actions en lien avec la pêche

Les acteurs du bassin portent une politique globale de gestion précautionneuse des empoissonnements afin de préserver les populations piscicoles autochtones, quelles que soient les espèces, conformément à la disposition 6C-01 du SDAGE 2016-2021.

Le COGEPOMI considère ainsi que la mise en œuvre de mesures de repeuplement, tant à partir de civelles que d'anguillettes à la montaison sont susceptibles de porter préjudice à la qualité sanitaire des populations autochtones donc d'être contre-productives pour l'atteinte des objectifs de développement des populations sur le bassin.

Le PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée ne prévoit ainsi aucune action de soutien des effectifs au titre de l'article R436-45 3° du code de l'Environnement

Sur la pression liée à la prédation (notamment Silure), une évaluation de cette pression à l'échelle globale du bassin n'apparaît pas nécessaire. Elle peut s'avérer utile localement lorsqu'une mortalité forte est identifiée. Toutefois, les leviers d'actions au niveau du bassin dans le cadre du PLAGEPOMI, pour contrôler ces populations, sont très limités. Des réflexions sont engagées au niveau national sur ce point dans le cadre du groupe de travail Silure piloté par l'ONEMA. Les actions à conduire au niveau du bassin pourront être précisées à l'issue de ce travail national.

Les relâchers d'anguilles capturées en lagunes

La DPMA et les marins-pêcheurs avec le CRPMEM Languedoc - Roussillon expérimentent depuis 2011 un relâcher d'anguilles argentées dans la mer dans le but d'améliorer le taux d'échappement des anguilles argentées des lagunes méditerranéennes.

Les objectifs de ce projet sont de permettre l'échappement immédiat des anguilles argentées en mer et d'améliorer les connaissances scientifiques de ces poissons. Les actions se déroulent en étroite collaboration avec les marins-pêcheurs professionnels du Languedoc-Roussillon qui fournissent les anguilles argentées. Les scientifiques et l'administration accompagnent ces opérations pour le contrôle de leur bon déroulement et le suivi des spécimens. Un apport financier à hauteur de 98 % est assuré par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) et de 2 % par les professionnels participants. Les relâchers contribuent à l'amélioration des connaissances de l'écologie de l'anguille pour une gestion plus cohérente sur l'espèce.

Suite au succès de l'étude pilote en 2011, elle a été reconduite durant les dévalaisons de 2012, 2013, 2014 et 2015. Les chiffres clés de ces opérations sont les suivants :

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'opérations	12	13	14	17	17
Quantité relâchée (kg)	16 044,00	17 281,50	17 488,00	25 606,00	23 130,00
Professionnels participants	125	138	130	127	128
Quantité maximum par pro (kg)	132	126	135	204	187
Mareyeurs partenaires	3	3	3	3	3
Budget prévisionnel dédié (hors suivi scientifique)	286 736,00 €	285 715,00 €	275 510,00 €	326 530,00 €	293 760,00 €
Côut réel	256 355,73 €	267 978,00 €	272 209,10 €	310 791,29 €	281 232,68 €

Tableau 6 : Relâchers en mer d'anguilles argentées capturées en lagunes sur le littoral du Languedoc-Roussillon

De plus, des pêcheurs fluviaux du Vaccarès affiliés à l'AAIPPED Rhône-Aval-Méditerranée, ont participé en 2015 aux opérations de relâchers d'anguilles argentées capturées dans des lagunes de PACA dans le cadre du plan de gestion de l'anguille, organisées par le CRPMEM PACA avec le soutien technique du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED).



Anguille européenne
©MRM_Y.GOUGUENHEIM